



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 26/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TELMMA SAS**

66 Quai du maréchal Joffre  
92400 Courbevoie

Code AIOT : 0007405908

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement TELMMA SAS implanté 8 A 10 COURS DU TRIANGLE DE L'ARCHE TRANGLE DE L'ARCHE 92800 Puteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était prévue dans le cadre de l'action préventive JOP 2024 visant à contrôler les IRDEFA/TAR situées à proximité de grands équipements sportifs (stade de l'ARENA à LA DEFENSE en l'occurrence).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TELMMA SAS
- 8 A 10 COURS DU TRIANGLE DE L'ARCHE 92800 Puteaux
- Code AIOT : 0007405908
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une IRDEFA/TAR classée sous la rubrique R 2921/b-DC (avec une déclaration d'existence du 20/05/2005 et un récépissé du 09/11/2005) avec 3 TAR en circuit ouvert de 3 X 938kW soit 2814 kW de puissance évacuée totale.

A noter également une puissance de 534 kg de R 134 A (3 groupes froids CARRIER) de 178kg et 3 kg de R 404 A (compresseurs pour chambres froides).

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Mise en Demeure	3 mois
3	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Personne Surveillante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit commander un contrôle périodique quinquennal en application de l'article R 512-55 du code de l'environnement.

L'inspection des IC demande à l'exploitant de compléter son AMR lors de sa prochaine révision. Par ailleurs, un nettoyage de l'IRDEFA/TAR à une fréquence annuelle devra être programmé et l'exploitant devra inclure, dans son manuel d'exploitation, les contacts de l'inspection en cas de dépassement 100 000 UFC/L en L.p.n :

- [pascal-if.guillot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal-if.guillot@developpement-durable.gouv.fr)
- [roselyne.hureaux-roy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:roselyne.hureaux-roy@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr);
- [olivier.pas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.pas@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [icpe-92.sric.ud92.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:icpe-92.sric.ud92.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection a fait le constat de l'absence de contrôle périodique quinquennal depuis plus de 5 ans.  Certes l'exploitant a fait réaliser un rapport de vérification de l'ICPE soumise à la rubrique R 2921 le 10/11/2020 par bureau VERITAS, mais l'inspection des IC rappelle que cette vérification fait suite à un dépassement 100 000 UFC/L en L.pn visé dans le rapport d'analyse EUROFINs du 26/06/2020. Il s'agit donc d'un rapport de vérification six mois après incident, et non un contrôle périodique à fréquence quinquennale.  A noter que l'exploitant a mis en place un plan d'action manifestement sérieux suite à ce rapport de vérification du 10/11/2020 (repositionnement du packing sur la TAR n°03, nettoyage des sondes mentionnées dans les rapports d'analyse physico-chimique, périodicité d'étalonnage mentionnée au manuel d'exploitation et au registre de suivi, remises en état des résines et remplacement de packing désormais intégrés au journal des interventions, respect du délai de 48H00 entre injection et analyse...).  <u>Toutefois, l'exploitant doit commander un contrôle périodique quinquennal en application de l'article R 512-55 du code de l'environnement.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Personne Surveillante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.  En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.  Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis une attestation de formation individuelle du cabinet APAVE du 06.10.20 pour M Yassine AKEL (personne suppléante).  L'AMR VERITAS du 28.07.23 confirme en annexe 1 (volet documentaire) que la personne surveillante M FARGOUCH a été formée au niveau requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]  En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise une révision de l'AMR par le bureau VERITAS chaque année.  Il a ainsi remis lors de la visite : -une copie d'une AMR révisée par bureau VERITAS du 18/07/2022 ; -une copie de l'AMR révisée par bureau VERITAS du 28/07/2023 ;  A noter un fonctionnement en mode sec en période hivernale. Le fonctionnement est en mode humide d'avril à octobre.  L'AMR précise dans la partie 3 description du circuit : " <i>En hiver le circuit fonctionne en mode sec. Mais les bassins ne sont pas vidangés. Une circulation d'eau est assurée durant toute la période d'hiver. Les produits de traitement sont injectés durant cette période. Les TAR du site sont de type hybride, les périodes de fonctionnement ne peuvent actuellement pas être suivies, les rampes de pulvérisation peuvent constituer des bras morts en fonctionnement sec. La ronde prévoit qu'en hiver la pulvérisation soit forcée via la GTC, la ronde du soir permet de s'assurer que de soit bien le cas</i> ".  A noter que la base GIDAF est correctement saisie en période hivernale puisque l'exploitant procède alors à des analyses en légionelles et les déclare sur GIDAF.  <u>Toutefois, l'inspection des IC propose que la prochaine révision de l'AMR étudie le scénario en mode sec intégral avec vidange complète du circuit et justifie techniquement la nécessité de garder un circuit en eau.</u>  L'AMR indique pour la stratégie de traitement comme : -biocide oxydant : T-BOX ; (brome stabilisé sans chlore) -BWT - CS 3001 ; (isothiazolone)  L'AMR conclut à une bonne adéquation entre la stratégie de traitement appliquée sur le produit et l'installation.

Le taux de chlore libre pour le brome (biocide oxydant) se situe entre 0,5 et 1 ppm pour le TBOX et le mode d'injection est alors de 30 à 40ppm avec un taux de chlore libre de 0,5 à 1ppm.

Pour le mode d'injection du biocide non oxydant (BWT-CS 3001) le traitement s'effectue à 195ppm le vendredi à 18H00 durant deux heures (vanne de rejet fermée) soit 7 litres/injection.

L'inspection des IC note qu'il ne s'agit en aucun cas d'un traitement en continu mais bien d'un choc hebdomadaire de type chronométrique.

Toutefois, l'inspection des IC demande à l'exploitant de justifier dans la prochaine révision de son AMR si l'utilisation de BNO à base d'isothiazolone est susceptible d'entraîner un phénomène d'accoutumance ou non pour les légionelles, avec le risque possible à terme d'amoinrir l'efficacité de ce type de traitement.

Compte tenu du fait des injections hebdomadaires de biocide non oxydant en traitement préventif, il est demandé à l'exploitant de justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a fait le constat que ce point de contrôle est appliqué.</p> <p>En effet, l'exploitant a présenté une AMR révisée du 28/07/2023 avec une méthodologie associée à une échelle d'évaluation des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• étape 1 : caractérisation du risque potentiel ou RP (avec gravité, source de risque et fréquence d'apparition) ;</li><li>• étape 2 : évaluation du risque résiduel (RR) ;</li><li>• étape 3 : hiérarchisation des facteurs de risques avec méthode de calcul de 1 à 9 :</li></ul> <p>A noter que l'AMR conclut page 5 à une très bonne gestion du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection des IC a constaté que les actions correctives préconisées par l'AMR de bureau VERITAS du 28/07/2023 ne sont pas toute réalisées. En effet, il est précisé notamment en annexe 1 que le prochain contrôle périodique devait être réalisé en février 2024 (dernier contrôle périodique en 2019) ce qui n'est pas le cas.  <u>En conséquence, l'exploitant doit commander un contrôle périodique quinquennal parmi les actions correctives issues de l'AMR.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise En Demeure
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Fiche de stratégie de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.  Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.  Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
<b>Constats :</b>  L'inspection des IC a fait le constat que l'exploitant doit encore fait quelques améliorations concernant le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement.  Le plan d'amélioration VERITAS du 28/07/2023 préconise : -de trouver le moyen de réguler en saison hivernale le taux de cuivre (forcer la pulvérisation plus régulièrement) ; Il est proposé la mise en place d'un 4ème poste de dosage afin d'améliorer le système actuel. -de remettre en place les étiquettes indiquant les points de prélèvement (l'étiquette se décolle sur la TAR 3) ;  L'exploitant doit veiller à la mise en place de ces actions (hors des actions de maintenance de SODEXO en principe).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 7 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.  Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.  L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection des IC a fait le constat que l'exploitant doit encore faire quelques améliorations concernant le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement.  Le plan d'amélioration VERITAS du 28/07/2023 préconise : - de trouver le moyen de réguler en saison hivernale le taux de cuivre (forcer la pulvérisation plus régulièrement) ; Il est proposé la mise en place d'un 4ème poste de dosage afin d'améliorer le système actuel ; - de remettre en place les étiquettes indiquant les points de prélèvement (l'étiquette se décolle sur la TAR 3) ;  L'exploitant doit veiller à la mise en place de ces actions (hors des actions de maintenance de SODEXO en principe).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Nettoyage préventif des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.  Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
<b>Constats :</b>  L'inspection a fait le constat que le nettoyage de l'IRDEFA/TAR n'avait pas été fait avec une fréquence annuelle dans la mesure où le nettoyage et la désinfection de l'installation ont eu lieu du 27 au 29.03.2023 (Cf rapport de la société VENTEO du 18.04.23).  L'exploitant doit donc commander un nouveau nettoyage à une fréquence annuelle afin de lever cette non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

#### **Constats :**

L'exploitant a remis lors de la visite un extrait du manuel d'exploitation SODEXO du 08.04.2024. Ce manuel d'exploitation inclut un logigramme de décision applicable en cas de dépassement 100000 UFC/L.

Toutefois, l'inspection de IC a rappelé lors de la visite qu'il est nécessaire d'inclure les contacts suivants en cas de dépassement 100 000 UFC/L en L.p.n :

-pascal-if.guillot@developpement-durable.gouv. fr ;  
-roselyne.hureauux-roy@developpement-durable.gouv.fr ;  
-claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr;  
-olivier.pas@developpement-durable.gouv.fr ;  
-icpe-92.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr ;

En conséquence, il s'agit d'une non-conformité que l'exploitant doit lever.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant